

DECRET N° 2008-800 DU 31 DECEMBRE 2008

Portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification, du Protocole IV modifiant et complétant le Protocole II relatif aux Politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-653 du 31 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2007-437 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) et le Traité portant création du Parlement de l'UEMOA, adoptés tous deux, le 29 janvier 2003 ;
- Vu** le Protocole II relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 décembre 2008 ;

DECRETE :

Le Protocole IV modifiant et complétant le Protocole II relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, le 29 janvier 2003 à Dakar, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances, qui sont individuellement et conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a été créée par un Traité signé à Dakar le 10 janvier 1994 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des sept (07) pays de l'Afrique de l'Ouest ayant en commun l'usage du Franc CFA, à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Le Traité est entré en vigueur le 1^{er} août 1994, après sa ratification par les Etats membres. Le 02 mai 1997, la Guinée-Bissau est devenue le huitième Etat membre de l'Union.

Les objectifs du Traité sont, entre autres, de :

- renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres ;
- assurer la convergence de leurs performances et de leurs politiques économiques ;
- créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ;
- instituer une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en œuvre d'une politique commune ;
- harmoniser les législations nationales, par exemple en matière de fiscalité.

Le traité instituant l'UEMOA a été suivi par l'adoption de protocoles dans le cadre de la mise en œuvre de l'intégration économique et monétaire. Les protocoles additionnels I, II et III sont relatifs respectivement :

- aux organes de contrôle ;
- aux politiques sectorielles ; et
- aux droits, privilèges et immunités.

I - Contexte du Protocole IV modifiant le Protocole II

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA qui s'est tenue, le 29 janvier 2003 à Dakar, a reconnu la nécessité de renforcer les bases économiques et politiques de l'Union et d'identifier à cet effet, les réformes à engager sur différents volets relatifs aux politiques commerciales et douanières, au marché commun, à la surveillance multilatérale, aux politiques sectorielles, à l'Union monétaire, au financement de l'Union, à la coopération, à la communication et au fonctionnement du dispositif institutionnel.

Pour compléter le dispositif originel, la Conférence a amendé le Traité instituant l'UEMOA et le Protocole II relatif aux politiques sectorielles et a adopté le Traité portant création du Parlement de l'UEMOA, par des transferts de souveraineté pour favoriser une union économique effective afin de se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle par l'allocation optimale des ressources.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif institutionnel qui vise à assurer une meilleure adhésion des populations de l'Union aux enjeux de l'intégration, le Bénin a ratifié le Traité portant création du Parlement et le Traité modifié de l'UEMOA. Mais, le Protocole IV modifiant le Protocole II relatif aux politiques sectorielles ne l'est pas encore.

Le Président du Comité Interparlementaire de l'UEMOA, a invité notre pays à ratifier le Protocole IV, dont seuls le Bénin et la Côte d'Ivoire restent à accomplir les formalités. Sans l'achèvement de la procédure de ratification du Protocole, l'Union ne peut passer à l'installation du Parlement qui doit désormais donner son avis, avant leur adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, des actes additionnels, règlements et directives prévus par le Protocole II.

2 – Contenu du Protocole IV modifiant le Protocole II

Les Etats signataires du Traité de l'UEMOA, persuadés que l'Union Economique ne peut être effective que par la mise en œuvre de politiques communes réalistes et efficaces concernant l'ensemble des secteurs du développement économique et social de leurs Etats respectifs, ont adopté le Protocole II relatif aux politiques sectorielles. Les politiques sectorielles sont relatives :

- au développement des ressources humaines ;
- à l'aménagement du territoire ;
- à la politique des transports et des télécommunications ;
- à l'harmonisation de l'environnement ;
- à la politique agricole ;
- à la politique énergétique ; et
- à la politique industrielle et minière.

La mise en œuvre ou la réalisation des objectifs ou principes directeurs des différentes politiques sectorielles du Protocole II est fixée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, par vote d'acte additionnel. La Conférence, par

cette même modalité, pourra aussi instituer toute autre politique sectorielle commune nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Union.

Le Traité de base, le Traité Amendé et le Traité créant le Parlement de l'UEMOA ont tous été ratifiés par le Bénin.

Pour l'essentiel, le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole II relatif aux politiques sectorielles subordonne l'entrée en vigueur des actes, règlements et directives des organes de l'UEMOA à l'avis du Parlement de l'UEMOA. En effet, l'article 2 du Protocole IV est ainsi libellé :

« Les actes additionnels, règlements et directives prévus par le présent Protocole sont adoptés après avis du Parlement.

Les autres dispositions du Protocole II demeurent inchangées. »

Le Protocole Additionnel IV vient donc modifier et compléter le Protocole II sur les politiques sectorielles par l'article 25 (nouveau), qui soumet l'adoption des actes additionnels, règlements et directives prévus par le Protocole II à l'avis du Parlement de l'Union.

3 – Intérêt du Bénin à ratifier le Protocole IV

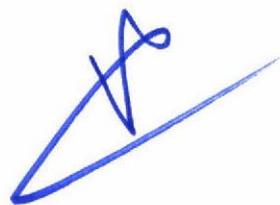
Le Protocole IV modifiant et complétant le protocole additionnel II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA vient introduire le Parlement de l'UEMOA dans le processus décisionnel de l'Union, notamment l'approbation par le Parlement des actes additionnels, règlements et directives avant leur adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le Bénin se doit de respecter ses engagements pris dans le cadre communautaire de l'UEMOA pour ne pas se voir imputer la responsabilité d'être l'auteur du blocage du fonctionnement des Institutions, dont notamment le Parlement de l'UEMOA.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Protocole en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,



Jean-Marie EHOUZOU

Le Ministre de l'Economie,
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 85 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MAEIAFBE 4 -- MEF 4
AUTRES MINISTERES 28 - SGG 4 - JO 1.-

LOI N°

Portant autorisation de ratification du Protocole IV modifiant et complétant le Protocole II relatif aux Politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) adopté le 29 janvier 2003 à Dakar.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du Protocole II relatif aux Politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le 29 janvier 2003 à Dakar.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi N A G O